

## **GE\_GERICHTE ATAS/1036/2016 vom 13. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1036\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1036_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1036/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1036/2016 del 13 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20), et est donc compétente pour juger du cas d'espèce ; Que le recours apparaît avoir été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA) et par une personne ayant qualité pour recourir (art. 59 LPGA) ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'à l'instar de la décision attaquée, le recours est fondé sur plusieurs motifs, dont au moins deux – les principaux – sont étroitement liés aux questions de savoir d'une part si le recourant a ou non été valablement un salarié de l'entreprise, au bénéfice d'un authentique contrat de travail prévoyant une rémunération non simulée, fondant en sa faveur une créance de salaire et le mettant au bénéfice d'un gain assuré lui ouvrant, en cas d'accident, le droit à des prestations de l'assureur-accidents (dont les indemnités

A/2159/2016 - 4/5 - journalières litigieuses), et d'autre part s'il a eu ou non l'accident annoncé à l'assureur-accidents ; Que la première de ces questions a été portée par le recourant devant le Tribunal des prud'hommes, par une demande en paiement dirigée contre l'entreprise ; Que, quand bien même le recours concluait, subsidiairement, à la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur ladite procédure prud'homale, la chambre de céans a estimé préférable de recueillir dans un premier temps les écritures des parties ; Que, dans l'intervalle, à la suite d'une dénonciation faite par le Tribunal des Prud'hommes, les griefs précités des parties ont été portés devant les instances pénales ; Que le Tribunal des Prud'hommes a suspendu ladite procédure civile jusqu'à droit connu dans la procédure pénale ; Que – bien que le degré de preuve requis ne soit pas identique dans les différents domaines du droit ici considérés (assurances sociales, civil et pénal) – le sort de la procédure devant la chambre des assurances sociales dépend largement, sur la première des deux questions précitées, à la fois de l'issue de la procédure civile devant le Tribunal des Prud'hommes et désormais prioritairement de la procédure pénale devant les autorités pénales, ainsi que, sur la seconde des deux questions évoquées, de celle de la procédure pénale ; Qu'il se justifie dès lors, par économie de procédure et prévention du risque de rendre une décision basée sur une version des faits erronée, de suspendre la présente cause jusqu'à droit connu dans la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'assuré sur dénonciation du Tribunal des Prud'hommes, ainsi que jusqu'à droit connu dans la

procédure civile C/1\_\_\_\_\_/2015 intentée par l'assuré contre l'entreprise (elle-même suspendue jusqu'à droit connu dans ladite procédure pénale) ; Qu'au demeurant l'assuré et l'assureur-accidents ont respectivement sollicité et accepté une suspension de l'instruction du recours devant la chambre des assurances sociales jusqu'à droit connu au pénal, suspension qui pourrait donc aussi être prononcée en application de l'art. 78 let. a LPA ; Que la suite de la procédure reste réservée (étant précisé que l'assuré recevra le moment venu la possibilité de compléter sa réplique) ; \* \* \* \* \*

A/2159/2016 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.